

Extrait du Règlement concernant les élections aux urnes de la commune mixte de Saules

Article 22

Liste des candidats

Les listes des candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37^e jour précédant le scrutin (vendredi à 11 heures).

Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 5 électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Article 23

Motifs d'élimination

Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même autorité.

S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 32^e jour avant le scrutin (mercredi à 12h.) Ils ou elles seront biffés sur les autres.

Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes listes de candidats et candidates.

Article 24

Contenu des listes de candidats et candidates

Les listes de candidats et candidates doivent **contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse, ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.**

Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Article 25

Représentant

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Article 26

Examen des listes de candidats et candidates

Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 23, 2^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.